N° 695

31 AOUT 2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

S O M M A I R E

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DÉCISIONS

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2024-485 du 20 août 2024 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget du Territoire, au titre du Fonds Vert pour la Stratégie Nationale Biodiversité – (N° tiers : 2100039866)

LE PREFET ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de terrritoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la circulaire du 28 décembre 2023 relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds vert-gestion 2024) ;
Vu la circulaire du 04 avril 2024 relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoire (fonds vert-gestion 2024) en lien avec le contexte du plan national d'économies ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué au budget du Territoire une subvention d'un montant de **300.000 € (trois cent mille euros) soit 35.799.523 Fcfp (trente cinq millions sept cent quatre vingt dix neuf mille cinq cent vingt trois francs Cfp)** en autorisation d'engagement **(AE)** et un montant de **25.000 € (vingt cinqu mille euros) soit 2.983.294 Fcfp (deux millions neuf cent quatre vingt trois mille deux cent quatre vingt quatorze francs Cfp)** en crédit der paiement **(CP)**, pour les différentes actions concernant la mise en oeuvre de la Stratégie Nationale de la Biodiversité dans le cadre du Fonds Vert.

Article 2 : Les montants énumérés ci-dessus seront imputés sur le **CF : 0113-OMER-ASWF ; DF : 0113-07-45 ; Activité : 011301MB0310 ; CC : ADSADM986. GM : 6531270000 ;**

Article 3 : Le Préfet des îles Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté préfectoral n° 2024-487 du 20 août 2024 modifiant l'arrêté préfectoral n°2024-396 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Aides à l'Investissement à Monsieur Florys KOLOTOLU, pour l'achat d'un bateau dans le cadre de son activité de pêche.

LE PREFET ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du 2 février 2024 portant nomination du Secrétaire général des îles Wallis et Futuna, M. Thierry DOUSSET ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2024-215 du 30 avril 2024, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 portant modification du code territorial des aides à l'investissement ;
Vu la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 portant modification du code territorial des aides à l'investissement ;
Vu l'arrêté n°2022-936 du 17 novembre 2022 portant attribution d'une subvention du code territorial des investissements à M. Florys KOLOTOLU, pour l'achat d'un bateau dans le cadre de son activité de pêche ;
Considérant que le projet de M. Florys KOLOTOLU est un projet de 2022 porté par le MASA, qui a été agréé au CTAI la même année pour l'achat d'un bateau de pêche ;
Considérant l'avis favorable de la CTSP du 02/05/2024 pour le cofinancement dudit projet ;
Considérant l'article 8 de la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 qui stipule : «[…]Une convention de financement sera nécessaire que si le montant de l'aide à l'investissement est supérieur à 2 744 630 FCFP[…] ;
Considérant la demande par mail du 06 août 2024, du promoteur pour la révision du montant de l'aide accordée soit 2 139 904 F CFP ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Code Territorial des Aides à l'Investissement apporte son soutien au projet de Monsieur Florys KOLOTOLU.

Article 2 : Le montant total de la subvention est égal à **40 %** du coût total de l'investissement éligible du projet, soit un montant de l'aide accordée 5 349 761 × 40 % = **2 139 904 F CFP.**
Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé serait inférieur à celui visé à l'article 2-a) ci-dessous, le

montant de l'aide sera révisé, sur la base de l'investissement réel, lors du versement du solde de la subvention. Dans le cas contraire, le montant retenu est celui fixé au paragraphe ci-dessus du présent article.

a) Coût et détail de financement

Sources de financement	Taux	Montant
TOTAL	100%	5 349 761
Apport personnel	20%	1 069 952
Participation CTAI	40%	2 139 904
Participation MASA	40%	2 139 905

Article 3 : L'aide accordée a été répartie de la façon suivante :

Désignation	Montant de l'aide	1er acompte	solde
Achat du bateau	2 139 904	1 069 952	1 069 952

Le versement de la subvention se fera de la manière suivante :

– **50 %** à la signature du présent arrêté ;
– **50 %** à la réception de l'attestation de « Service Fait » MASA (DSA) et des pièces justificatives :

Toutefois, le versement pourra être effectué en une seule fois s'il a été constaté par le SAEDT la réception effective du bateau ou le versement de la totalité de l'apport personnel au fournisseur.

Le versement effectif de la subvention est conditionné par le visa du SAEDT sur la base des pièces justificatives prévues ci-dessus. Une mention de ce contrôle sera portée sur les pièces justificatives.

La subvention est versée directement sur le compte du bénéficiaire sur la base des conditions précisées ci-dessus. Toutefois, elle pourra être payée directement au(x) fournisseur(s) après accord écrit du bénéficiaire.

Article 4 : Le projet doit être réalisé complètement dans un délai inférieur ou égal à 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, les sommes restantes ne seront plus versées.

Cette prime peut être cumulée avec d'autres aides à l'investissement de la part de L'État, d'autres collectivités publiques ou de fonds européens sous réserve que le cumul de ces aides ne dépasse pas 80 % du montant total des investissements prévus.

Article 5 : Le projet de Monsieur Florys KOLOTOLU sera exonéré de la part patronale des charges sociales locales, pendant deux ans, pour les emplois à temps partiel ou à temps complets et liés à l'activité prévue créés après la signature de l'arrêté.

Ne peuvent être exonérés des charges patronales que les emplois qui auront été créés dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'exonération des parts patronales consiste en la prise en charge par le CTAI du montant des cotisations dues par l'entreprise pendant les durées précisées ci-dessus. Cette prise en charge est effectuée de la façon suivante : le CTAI rembourse à l'entreprise agréée le montant des cotisations patronales à la CPSWF sur production, par l'entreprise bénéficiaire, d'une attestation de la CPSWF et certifiant la perception de la totalité des cotisations sociales.

Le remboursement sera effectué trimestriellement sur le compte du bénéficiaire.

Article 6 : Le projet de Florys KOLOTOLU peut bénéficier d'un abattement de 50 % sur la taxe d'entrée (TE), les droits de douanes (DD) et le droit proportionnel (DP) relatifs à l'importation des matériels prévus et destinés au projet à l'exclusion des matériaux et des biens consommables. Cette exonération ne peut se faire que sur présentation des factures fournisseurs accompagnées des documents douaniers (D. A.U, bulletin de liquidation…).

L'exonération visée au paragraphe ci-dessus ne concerne que les matériels importés dans un délai inférieur ou égal à 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.
Par ailleurs, les droits et taxes à l'importation, dans la limite de l'abattement prévu, pourront être reversés au bénéficiaire s'ils ont déjà été payés intégralement ou partiellement par le promoteur après la date du dépôt de la demande de subvention.

Article 7 : Le suivi et le contrôle de l'équipement professionnel du projet sont effectués par le Service des affaires économiques, du développement et du tourisme qui peuvent, le cas échéant, faire appel à d'autres services techniques compétents.
D'une manière générale, le bénéficiaire s'engage à fournir son bilan annuel à chaque fin d'exercice au greffe du tribunal de commerce de Mata'Utu avec un exemplaire au SAEDT et justifier à tout moment de l'utilisation de la subvention reçue. Il pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité et à permettre aux agents des services précités de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie. Enfin, il s'engage à leur permettre toutes les visites sur le terrain relatif au projet et à lui fournir tous documents administratifs, financiers et techniques nécessaires au suivi du projet.

Article 8 : En cas de non-respect des dispositions prévues dans le présent arrêté, le Préfet, Administrateur Supérieur, fera procéder au remboursement des sommes indûment versées par tous les moyens juridiques prévus par la loi.

Article 9 : La dépense afférente au versement de l'aide prévue à l'article 2 ci-dessus sera imputée au budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 10 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques, du développement et du tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n°2024-488 du 22 août 2024 approuvant et rendant exécutoire le Rôle primitif de la Contribution des patentes de Futuna – Exercice 2024.

LE PREFET ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2003-018 du 29 janvier 2003 rendant exécutoire la Délibération n°03/AT/2003 du 24 janvier 2003 portant réglementation de la Contribution des Patentes du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-31 du 24/01/2022 renant exécutoire la Délibération n°27/AT/2022 du 14/01/2022 portant réglementation de la Taxe sur les Sociétés n'exerçant aucune activité sur le Territoire des Wallis et Futuna et en fixant les taux ;
Sur proposition de la Cheffe du Service des Contributions Diverses,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle Primitif de la Contibutions des Patentes de Futuna**, exercice 2024, arrêté à **323 articles** et à la somme de **SEIZE MILLIONS QUATRE CENT CINQUANTE DEUX MILLE ET QUARANTE DEUX FRANCS CFP, (16.452.042 Fcfp)**

Article 2 : Est approuvé et rendu exécutoire le Role Primitif de la Taxe pour **Frais de Chambre Interprofessionnelle**, exercice 2024, **arrêté à 323 articles** et à la somme de : **QUATRE MILLIONS NEUF CENT TRENTE CINQ MILLE SIX CENT TREIZE Francs CFP, (4.935.613 Fcfp)**

Article 3 : La Cheffe du service des Douanes et des Contributions Diverses, le Payeur de Mata-Utu, la Cheffe de service des Finances, seront chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n°2024-489 du 22 août 2024 approuvant et rendant exécutoire le Rôle Supplémentaire n°1 de la Contribution des patentes de Wallis – Exercice 2024.

LE PREFET ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de terrritoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2003-018 du 29 janvier 2003 rendant exécutoire la Délibération n°03/AT/2003 du 24 janvier 2003 portant réglementation de la Contribution des Patentes du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-31 du 24/01/2022 renant exécutoire la Délibération n°27/AT/2022 du 14/01/2022 portant réglementation de la Taxe sur les Sociétés n'exerçant aucune activité sur le Territoire des Wallis et Futuna et en fixant les taux ;
Sur proposition de la Cheffe du Service des Contributions Diverses,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle Supplémentaire n°1 de la Contribution des patentes de Wallis**, exercice 2024, arrêté à **45 articles** et à la somme de **HUIT CENT SOIXANTE QUATRE MILLE SEPT CENT QUARANTE DEUX FRANCS CFP, (864.742 Fcfp)**

Article 2 : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle Supplémentaire n°1 de la Taxe pour Frais de Chambre Interprofessionnelle**, exercice 2024, arrêté à **41 articles** et à la somme de : **DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE QUATRE CENT NEUF Francs CFP, (259.409 Fcfp)**

Article 3 : La Cheffe du service des Douanes et des Contributions Diverses, le Payeur de Mata-Utu, la Cheffe de service des Finances, seront chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n°2024-490 du 22 août 2024 approuvant et rendant exécutoire le Rôle Supplémentaire n°2 de la Contribution des patentes des Associations de Wallis et Futuna – Exercice 2024

LE PREFET ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de terrritoire d'Outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;

Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté 2003-018 du 29 janvier 2003 rendant exécutoire la Délibération n°03/AT/2003 du 24 janvier 2003 portant réglementation de la Contribution des Patentes du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2022-31 du 24/01/2022 renant exécutoire la Délibération n°27/AT/2022 du 14/01/2022 portant réglementation de la Taxe sur les Sociétés n'exerçant aucune activité sur le Territoire des Wallis et Futuna et en fixant les taux ;

Sur proposition de la Cheffe du Service des Contributions Diverses,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvé et rendu exécutoire le **le Rôle Supplémentaire n°2 de la Contribution des patentes des Associations de Wallis et Futuna**, exercice 2024, arrêté à **69 articles** et à la somme de **DEUX MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE DEUX FRANCS CFP, (2.697.200 Fcfp)**

Article 2 : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle Supplémentaire n° de la Taxe pour Frais de 2 Chambre Interprofessionnelle**, exercice 2024, arrêté à **69 articles** et à la somme de : **HUIT CENT NEUF MILLE CENT SOIXANTE Francs CFP, (809.160 Fcfp)**

Article 3 : La Cheffe du service des Douanes et des Contributions Diverses, le Payeur de Mata-Utu, la Cheffe de service des Finances, seront chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n°2024-491 du 22 août 2024 approuvant et rendant exécutoire le Rôle Supplémentaire n°1 de la Taxe sur les Sociétés sans activité réelle sur le Territoire (TSSA) de Wallis et Futuna – Exercice 2024

LE PREFET ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de terrritoire d'Outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;

Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté 2003-018 du 29 janvier 2003 rendant exécutoire la Délibération n°03/AT/2003 du 24 janvier 2003 portant réglementation de la Contribution des Patentes du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2022-31 du 24/01/2022 renant exécutoire la Délibération n°27/AT/2022 du 14/01/2022 portant réglementation de la Taxe sur les Sociétés n'exerçant aucune activité sur le Territoire des Wallis et Futuna et en fixant les taux ;

Sur proposition du Chef du Service des Contributions Diverses,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle Supplémentaire n°1 de la TSSA de Wallis et Futuna** arrêté à **2 articles** et à la somme de **DEUX MILLIONS FRANCS CFP, (2.000.000 Fcfp)**

Article 2 : Le Chef du service des Douanes et des Contributions Diverses, le Payeur de Mata-Utu, la Cheffe de service des Finances, seront chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-492 du 22 août 2024 accordant une rente viagère à Monsieur TAPUTAI Atonio ancien chef de village de Ha'afuasia – HOKO - Circonscription d'Uvea - WALLIS.

LE PREFET ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 JUILLET 2023 portant nomination de Monsieur

Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2024 portant nomination du secrétaire général des îles Wallis et Futuna – M. DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 95-505 du 14 novembre 1995 modifiant le régime d'allocations viagères pour les chefs coutumiers du territoire des Iles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2000-020 du 13 janvier 2000 fixant le nouveau montant des allocations mensuelles versées aux titulaires des chefferies du territoire ;
Vu la décision n° 2003-024 du 04 février 2003 constatant la cessation de fonction de Monsieur Sosefo TUIPULOTU et son remplacement par Monsieur Atonio TAPUTAI en qualité de Chef de village de HA'AFUASIA – circonscription d'Uvea ;
Vu la délibération n° 2024-05 du 05 août 2024 constatant la cessation de fonction d'un chef de village et la nomination d'un nouveau chef de village du Royaume d'Uvea :
Vu la demande d'allocation viagère présentée par Monsieur TAPUTAI Atonio, en date du 12 août 2024,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est alloué, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mars 1995, à Monsieur TAPUTAI Atonio - ancien chef de village de HA'AFUASIA - Circonscription d'UVEA - WALLIS, une allocation viagère dont le montant mensuel est égal à **50 % du montant de l'allocation versée mensuellement aux chefs (de village) coutumiers.**

Article 2 : La dépense résultant du présent arrêté est imputable au budget du Ministère de l'Intérieur – **BOP 0354.**

Article 3 : L'adjoint au chef de la circonscription d'Uvea, la cheffe du service des finances et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-493 du 22 août 2024 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au profit de l' « Association Wallis Lagon sécurité » pour son projet « Sécurisation du lagon de Wallis et de ses extérieurs »

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le CERFA 12156*06 de l'association daté du 21/05/24 ;
Vu le courrier de notification n°219/SCOPPD/PREFET du 26 juillet 2024, accordant une subvention à l'association « Wallis Lagon Sécurité» (n°W9F1003815) ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué à l'association, une subvention d'un montant de **18 261€ (2 179 117 FCFP)** en Autorisation d'engagement (AE) pour son projet **« Sécurisation de la pratique des sports nautiques ».**

Article 2 : Au titre de la présente subvention, un premier acompte de 80%**, soit 14 608,80€ (1 743 294 FCFP)** en Crédit de Paiement (CP). Le solde de 20% sera versé à la demande de l'association, sur présentation de justificatifs.

Article 3 : En contrepartie, l'association bénéficiaire de la présente subvention s'engage :

- à remettre au Service de la coordination des politiques publiques et du développement (SCOPPD) **au plus tard le 30 juin 2025, un bilan moral de l'action menée et un compte rendu financier sur formulaire CERFA 15059.1;**
- à rappeler dans ses supports de communication, le présent financement octroyé par l'Etat.

Article 3 : La dépense est imputée sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-04-06 ; ACTIVITE : 012300000406 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 12.02.01 ; PCE : 6541200000.**

Elle fera l'objet d'un versement aux coordonnées bancaires ci-dessous :

IBAN	BIC
FR76 1660 7000 4358 2218 1065 758	CCBPFRPPPPG

Code Banque	Code guichet	N° du compte	Clé RIB	Domiciliation / Paying Bank
16607	00043	58221810657	58	1 Allée Christophe Dominici 11100 Narbonne Espace Soleil

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n°2024-494 du 27août 2024 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire.

LE PREFET ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, Monsieur Thierry DOUSSET ;
Vu la décision n°2024-121 en date du 06 février 2024 constatant l'arrivée sur le Territoire de Monsieur Thierry DOUSSET, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 91-075 bis du 29 mars 1991, modifié fixant les règles de détermination des prix de certains hydrocarbures liquides ;
Vu l'arrêté n° 2005-253 du 16 juin 2000 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de produits pétroliers dans le Territoire des îles de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2008-349 du 03 septembre 2008 portant modification de la période de détermination du prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-441 du 26 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 43/AT/2019 du 20 juin 2019 portant modification des taxes relatives à certains hydrocarbures liquides ;
Vu l'arrêté n° 2019-467 du 27 juin 2019 portant modification de la marge du détaillant sur la vente des produits pétroliers ;
Vu l'arrêté n° 2019-1055 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°80/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant modification des taxes applicables sur le gazole EEWF et instituant une taxe de Contribution à la Transition Énergétique applicable aux kWh facturés par le concessionnaire de distribution d'électricité ;
Vu l'arrêté n° 2019-1071 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°112/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant modification des dispositions de la délibération n°77/AT/97 du 05 décembre 1997 portant modification de la taxe de quai applicable aux ports de Mata'Utu et de Sigave ;
Vu l'arrêté n°2023-28 du 25 janvier 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°409/CP/2022 du 21 décembre 2022 relative à la taxe de quai et à la structure des prix des carburants ;
Vu l'arrêté n°2024-434 du 31 juillet 2024 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le territoire à compter du 1er août 2024 ;
Considérant le courriel de la DIMENC adressé au service des affaires économiques, du développement et du tourisme de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna le 27 août 2024 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le Territoire des îles Wallis et Futuna, les prix maxima de vente du carburant en franc pacifique par litre TTC sont fixés comme suit :

	Essence	Gazole routier	Gazole EEWF	Kérosène
Prix de cession aux revendeurs	197,00	196,00	164,00	204,50
Marge des pompistes	15,50	15,50		11,00
Prix maximum de vente au détail	**212,50**	**211,50**	**164,00**	**215,50**

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n°2024-434 du 31 juillet 2024, est applicable à compter du **1er septembre 2024.**

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines de la troisième catégorie d'infractions prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 susvisé ; et en cas de récidive, des peines prévues par la cinquième catégorie du même arrêté.

Article 4 : Le Préfet, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques, du développement et du tourisme sont chargés ; chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Arrêté n°2024-495 du 27 août 2024 fixant à nouveau le prix de vente au détail du gaz butane.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, Monsieur Thierry DOUSSET ;
Vu la décision n°2024-121 en date du 06 février 2024 constatant l'arrivée sur le Territoire de Monsieur Thierry DOUSSET, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 4 du 04 janvier 1974 réglementant le stockage et la vente du gaz domestique ;
Vu l'arrêté n°91-184 du 25 septembre 1991, fixant les règles de détermination des règles de détermination du prix du gaz domestique ;
Vu l'arrêté n° 92-353 du 31 décembre 1992 rendant exécutoire la délibération n°37/AT/92 du 19 décembre 1992 portant définition du tarif des douanes du Territoire résultant de l'adoption du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et modification des impositions ;
Vu l'arrêté n°2004-413 du 28 octobre 2004 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°35bis/AT/2004 du 12 octobre 2004 portant prise en charge par le Territoire de la différence du prix de gaz à Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2008-286 du 8 août 2008 portant modification des règles de détermination du prix du gaz domestique ;
Vu l'arrêté n° 2024-264 du 30 mai 2024 fixant à nouveau le prix du gaz domestique sur le Territoire à compter du 1er juin 2024 ;
Considérant l'analyse menée par le Service des affaires économiques, du développement et du tourisme, menant à une revalorisation de l'Aide à la péréquation à 151,350 F/l suite à la hausse importante du coût du frêt inter-îles et de la manutention locale ;
Considérant que la DIMENC a communiqué le projet de structure de prix du gaz, validé par TotalEnergies, pour une éventuelle application au 1er septembre 2024 au service des affaires économiques, du développement et du tourisme de l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna par voie électronique le 27 août 2024 ;
SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

<u>Article 1 :</u> Sur l'ensemble du Territoire des îles Wallis et Futuna, le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz butane est fixé comme suit :

<u>Prix au kg</u> : 401.600 Fcfp

1) Bouteille de 12.5kg : 5 020 Fcfp
2) Bouteille de 18kg : 7 229 Fcfp
3) Bouteille de 32kg : 12 851 Fcfp
4) Bouteille de 39kg : 15 662 Fcfp

<u>Article 2 :</u> Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines de la troisième catégorie d'infractions prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 susvisé ; et en cas de récidive, des peines prévues par la cinquième catégorie du même arrêté.

<u>Article 3 :</u> Le Secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques, du développement et du tourisme sont chargés ; chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire, et prendra effet à compter du **1er septembre 2024**.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Arrêté n°2024-496 du 27 août 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 112/CP/2024 du 19 juillet 2024 accordant une subvention à des associations de Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 112/CP/2024 du 19 juillet 2024 accordant une subvention à des associations de Wallis.

<u>Article 2</u> : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal

officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Délibération n° 112/CP/2024 du 19 juillet 2024 accordant une subvention à des associations de Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la Session Budgétaire de l'exercice 2023 rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024 portant désignation des membres de la Commission Permanente rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 180 du 15 avril 2024 ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04-2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les dossiers des associations concernées ;
Vu La Lettre de convocation n° 74/CP/07-2024/LT/mnu/ti du 11 juillet 2024 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 juillet 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention est accordée à chacune des associations mentionnées sur le tableau en annexe de la présente délibération et ce, dans le cadre de leurs projets respectifs.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation des fonds versés, accompagné de pièces justificatives, devra être fourni par le président de chaque association bénéficiaire auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 Décembre 2024.

A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense pour un montant total de **3 104 967 F.CFP** est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 03, sous-fonction 034, chapitre 65, comme suit : **604 967 F.CFP** nature 65741, enveloppe 3379 et **2 500 000 F.CFP** nature 65748, enveloppe 23288.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

ANNEXE DE LA DELIBERATION N° 112/CP/2024 du 19 JUILLET 2024 - SUBVENTION (WALLIS)

Association	Président(e)	Siège social	Projet pour lequel une subvention est sollicitée	Coût prévisionnel	Subvention accordée	Mode de versement	Engagement
COMITE TERRITORIAL D'ATHLETISME WALLIS ET FUTUNA	Petelo Sanele MAILAGI	Mata'Utu HAHAKE	Participation du club aux championnats d'athlétisme à l'échelle régionale (Fidji, Palau, etc.)	1 200 000 XPF	1 000 000	RIB SOGEXIA	CP24/X003681/1
FEDERATION DES FEMMES ARTISANES DE WALLIS	Anne Marie NIULIKI	Aka'aka HAHAKE	Dépense de fonctionnement de l'association (facture courante)	104 967	104 967	RIB VAI WF	CP24/X003682/1
HAKATO	Paulo LUPEKULA (*Takala*)	Lavegahau MUA	Acquisition de matériels d'entretien pour l'entretien du terrain de pétanque.	503 835 XPF	500 000	RIB BWF (Inter-Wallis)	CP24/X003684/1
KAHA'U LELEI (FEMMES DE HAHAKE)	Malia Yvonne HANISI	Mata'Utu HAHAKE	Poursuite des travaux de construction d'une maison commune destinée aux membres et à ses adhérents pour leurs activités socio-culturelles	8 011 733 XPF	1 500 000	RIB BWF	CP24/X003685/1

MONTANT TOTAL : 3 104 967

Arrêté n° 2024-497 du 29 août 2024 accordant délégation de signature à Madame Régine VIGIER - Vice-rectrice des îles Wallis et Futuna

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 portant délégation d'attributions aux recteurs d'académie ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du code de l'éducation nationale notamment ses articles R-261-1 à R261-4 ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna - Monsieur Blaise COURTAY ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 2003 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux vice-recteurs de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, des îles Wallis et Futuna et de Mayotte en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;
Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
Vu l'arrêté du 8 février 2010 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels titulaires et stagiaires relevant du ministre chargé de I 'éducation nationale ;
Vu l'arrêté du 25 juin 2024 portant renouvellement de Madame Régine VIGIER dans l’emploi de vice-rectrice de Wallis et Futuna du 01/08/2024 au 31/07/2026 ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Napole POLUTELE sur le poste de secrétaire général auprès du vice-recteur de Wallis et Futuna ;
Vu la décision administrative n°79/VR/2022 portant nomination, de Mme Valélia Gobert en tant qu’adjointe au Secrétaire Général ;
Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRETE :

Article 1 : Délégation limitée est donnée en qualité d’ordonnateur secondaire délégué, à Madame Régine VIGIER, inspectrice d’académie – inspectrice pédagogique régionale, Vice-rectrice des îles Wallis et Futuna :

0139 - Enseignement privé du premier et du second degré : dans la limite de 1 500 000 € par engagement, liquidation ou mandatement
0140 - Enseignement scolaire public du premier degré : dans la limite de 100 000 € par engagement
0141 - Enseignement scolaire public du second degré : dans la limite de 3 500 000 € par engagement, liquidation ou mandatement
0214 - Soutien de la politique de l’éducation nationale : dans la limite de 300 000 € par engagement, liquidation ou mandatement
0230 - Vie de l’élève : dans la limite de 500 000 € par engagement, liquidation ou mandatement

Pour l’exécution *(engagement, liquidation, mandatement)* des crédits du ministère de l’éducation nationale imputés sur les hors titres II des BOP :

0139 - Enseignement privé du premier et du second degré : dans la limite de 1 500 000 € par engagement, liquidation ou mandatement
0141 - Enseignement scolaire public du second degré : dans la limite de 150 000 € par engagement, liquidation ou mandatement
0214 - Soutien de la politique de l’éducation nationale : dans la limite de 400 000 € par engagement, liquidation ou mandatement
0230 - Vie de l’élève : dans la limite de 500 000 € par engagement, liquidation ou mandatement

Pour l’exécution *(engagement)* des crédits du ministère des outre-mer imputés sur le hors-titre II programme :

0123 - Conditions de vie outre-mer : à procéder à la préparation, à la passation et à l’exécution des marchés dans la limite de 90 000€ par engagement, liquidation ou mandatement ;

Pour les recettes relatives à l’activité du Vice-rectorat.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2 : Demeurent réservés à ma signature :

- Les conventions et contrats passés avec l’Assemblée territoriale quel qu’en soit le montant ;
- Les conventions et contrats passés avec les chefs coutumiers quel qu’en soit le montant ;
- les mémoires devant les tribunaux ;
- La réquisition du comptable prévue à l’article 38 du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

Article 3 : Madame Régine VIGIER, inspectrice d’académie – inspectrice pédagogique régionale, Vice-rectrice des îles Wallis et Futuna, reçoit délégation permanente, à l’effet de signer en mon nom :

Les actes de gestion courante *(congés, stages, notation, etc...)* et les mesures d’application des arrêtés concernant les personnels placés sous son autorité, ainsi que les décisions de recrutement et de gestion des personnels contractuels.

Tous documents, correspondances, ordre de service, notes et circulaires relevant des compétences du Vice-rectorat.

Toutes propositions de programmation, de répartition de subventions et avis sur les opérations pouvant relever d’un financement de l’État au titre du ministère de l’éducation nationale, de l’enseignement supérieur et de la recherche.

Les décisions relatives à la fixation des dates, composition des jurys et les procès verbaux concernant les examens et concours dont la compétence relève de l’enseignement scolaire et de l’éducation nationale, ainsi que, la délivrance des diplômes éducation nationale de niveau 5.

Les décisions d’exclusion des élèves des établissements d’enseignement secondaire et techniques ou d’internats d’État pour faute disciplinaire ou dans l’intérêt des bonnes mœurs ou de l’hygiène.

Article 4 : Madame Régine VIGIER, inspectrice d'académie – inspectrice pédagogique régionale, Vice-rectrice des îles Wallis et Futuna, reçoit délégation permanente, à l'effet de signer en mon nom :

Toutes propositions de programmation, de répartition de subventions et avis sur les opérations pouvant relever d'un financement de l'État au titre du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Régine VIGIER, la délégation de signature prévue aux articles 1, 3 et 4 ci-dessus, est accordée à Monsieur Napole POLUTELE, Secrétaire général du vice-rectorat des îles Wallis et Futuna.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Régine VIGIER et Monsieur Napole POLUTELE, la délégation de signature prévue aux articles 1, 3 et 4 ci-dessus, est accordée à Madame Valélia GOBERT, Adjointe au Secrétaire général du vice-rectorat des îles Wallis et Futuna.

Article 8 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, la vice-rectrice des îles Wallis et Futuna, et le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Arrêté n°2024-498 du 30 août 2024 portant attribution d'une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance pour l'année 2024

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre-Mer ;
Vu la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Blaise GOURTAY en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Considérant la demande de subvention déposée par M. Juan BUSTILLO, Président de l'association Insertion Professionnelle par les Métiers de la Défense ;
Considérant que le préfet est chargé à Wallis et Futuna de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;
Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTÉ :

Article 1er : Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (programme D) à l'association IPMD (Insertion Professionnelle par les Métiers de la Défense) pour la mise en œuvre de l'action intitulée : « *Intégration de jeunes ayant des mentions au casier judiciaire dans les métiers de la défense* ».

La subvention s'élève à cinq mille euros (5000 €) et correspond à 29,46 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet est le suivant : permettre à une minorité de jeunes délinquants l'accès aux métiers de la défense.

Pour réaliser ce projet, les actions suivantes seront mises en œuvre : accompagnement individuel auprès des autorités judiciaires et obtention d'un engagement au RSMA ou via le CIRFA

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : insertion professionnelle de jeunes sortis de la délinquance

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants : Nombre de jeunes pris en charge et insérés.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2024.

Article 2 : La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :
- Centre financier (UO) : 0216-CIPD-D986
- Centre de coût : ADSDCAB986
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01
- Code d'activité : 0216081001A1
- Groupe de marchandises : 10.02.01
- Compte PCE : 6531220000

Les versements sont effectués sur le compte de l'Association IPMD selon les procédures comptables en vigueur : DFIP 10071987000000005434 63 – FR76 1007 1987 0000 0000 0543 463

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna.

Article 4 : Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1er du présent arrêté, l'association Insertion Professionnelle par les Métiers de la Défense fournit les documents ci-après :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- Le rapport d'activité annuel.

Article 5 : En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention peut faire le cas échéant, l'objet d'un reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1er, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au présent article 6.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1er du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8: Le directeur des services du cabinet, la cheffe du service des Finances et le Directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

DÉCISIONS

Décision n° 2024-1133 du 20 aout 2024 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Mademoiselle TUFELE Malia,** son titre de transport sur le trajet Paris/Futuna, en classe économique.
L'intéressée a suivi la formation de « **Secrétaire assistante** », du 27 novembre 2023 au 03 mai 2024 au centre AFPA du Mans en région Pays de la Loire.

Cette aide (prise en charge du billet) sera versée au tiers secondaire « Wallis Voyage ».
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature.
Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage. Au cas où l'aide lui a déjà été versée, elle sera tenue de le rembourser au budget de l'Etat.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « ministère des Outre-mer », centre financier : 0123-D986-D986, domaine fonctionnel : 0123-03-02, centre de coûts : ADSADM986, Activité : 012300000301, PCE : 6512800000.

Décision n° 2024-1134 du 20 aout 2024 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Monsieur MULIKIHAAMEA Romain,** un titre de transport sur le trajet Wallis/Nantes en classe économique.
L'intéressé ira suivre une formation en alternance, 3ème année de Bachelor Systèmes, Réseaux et Cloud Computing à l'Ecole Supérieur de Génie Informatique de

Nantes – France, à partir du 23 septembre 2024, session 2024/2025.

Cette aide (prise en charge du billet) sera versée au tiers secondaire « Wallis Voyages. L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature.
Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage. Au cas où l'aide lui a déjà été versée, elle sera tenue de le rembourser au budget de l'Etat.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « ministère des Outre-mer », centre financier : 0123-D986-D986, domaine fonctionnel : 0123-03-02, centre de coûts : ADSADM986, Activité : 012300000301, PCE : 6512800000.

Décision n° 2024-1136 du 20 aout 2024 modifiant la décision n° 2024-849 effectuant le versement du 1er acompte de la prime à l'investissement au projet d'acquisition d'un bateau dans le cadre de l'activité de pêche de Monsieur Florys KOLOTOLU.

Est effectué le premier versement de la prime à l'investissement au projet d'acquisition d'un bateau dans le cadre de l'activité de pêche de Monsieur Florys KOLOTOLU domicilié à Hihifo (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Le montant est de **1 069 952 F CFP** et sera versé sur le compte du fournisseur, ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna
Titulaire du compte : TECHNIC IMPORT SARL
Compte n° : 11408 06960 00018500154 84
La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2024-1137 du 22 aout 2024 modifiant et complétant la décision n° 2024-1126 du 14/08/2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Il est accordé à titre exceptionnel un titre de transport aérien supplémentaire sur le trajet Wallis/Nouméa pour l'année scolaire 2024, à l'étudiante MAILAGI Malia Sanele pour la reprise des études en 2ème année de BTS Support à l'Action Managériale au Lycée Saint Joseph de Cluny, suite à la situation de crise de Nouvelle-Calédonie.

Dans l'article 2 de la décision n°2024-1126 du 14/08/2024 susvisée, il faut lire : cette aide est versée au tiers secondaire à **« AIRCALIN »** le règlement sera imputé sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986 du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1138 du 22 aout 2024 modifiant et complétant la décision n° 2024-1019 du 08/08/2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Toulouse en classe économique pour la rentrée scolaire 2024/2025 de l'étudiant GOEPFERT Alexandre poursuivant ses études en 2ème année de BTS SIO à l'Institut Limayrac-Toulouse.

Dans l'article 2 de la décision n°2024-1019 du 08/08/2024 susvisée, il faut lire : cette aide est versée au tiers secondaire à
« AIRCALIN » le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1139 du 22 aout 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Lyon/Wallis** en classe économique pour le retour définitif de l'étudiante **GOGO Faka'amu** étudiante en **1ère année de BTS Support à l'Action Managériale au Lycée Douanier Rousseau en 2019/2020.**
Cette aide est versée au tiers secondaire à « **WALLIS VOYAGES**» le règlement sera imputé sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986 du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1140 du 22 aout 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour le retour définitif de l'étudiant **FUIMAONO Ernest** étudiant en **Licence professionnelle de Droit, Économie, Gestion à l'Université de Lorraine en 2020-2021**

Cette aide est versée au tiers secondaire à « **WALLIS VOYAGES**» le règlement sera imputé sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986 du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation

du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1141 du 22 aout 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour le retour définitif de l'étudiante **HALAGAHU Mauricia** étudiants **en 1ère année de BTS Support à l'action managériale au Lycée Laperouse en 2024**.

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES »** le règlement sera imputé sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986 du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1142 du 22 aout 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Marseille** en classe économique pour la rentrée scolaire 2024/2025 de l'étudiante **AKILANO Romanella** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Support à l'Action Managériale au Lycée Bonaparte- Toulon (83).**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1143 du 22 aout 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Il est accordé à titre exceptionnel un titre de transport aérien supplémentaire sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour l'année universitaire 2024**,** à l'étudiante **AUTOMALO Evodie** pour la reprise des études en **1ère année de Licence Economie et Gestion à l'Université de Nouvelle-Calédonie** suite à la situation de crise de la Nouvelle-Calédonie.

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES »** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1144 du 22 aout 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Il est accordé à titre exceptionnel un titre de transport aérien supplémentaire sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour l'année scolaire 2024**,** à l'étudiante **LAPE Malia Losa** pour la reprise des études en **2ème année de BTS Métiers des services à l'environnement au Lycée du Mont-Dore** suite à la situation de crise de la Nouvelle-Calédonie.

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES »** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1145 du 22 aout 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Il est accordé à titre exceptionnel un titre de transport aérien supplémentaire sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour l'année scolaire 2024**,** à l'étudiant **LAPE Atelemo** pour la reprise de ses études en **1ère année de BTS Electrotechnique au Lycée Jules Garnier** suite à la situation de crise de la Nouvelle-Calédonie.

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES »** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1146 du 22 aout 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Il est accordé à titre exceptionnel un titre de transport aérien supplémentaire sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour l'année scolaire 2024**,** à l'étudiante **TUUGAHALA Siolesia** pour la reprise de ses études en **2ème année de BTS Comptabilité et Gestion au Lycée Laperouse** suite à la situation de crise de la Nouvelle-Calédonie.

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES »** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1147 du 22 aout 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Marseille** en classe économique pour la rentrée scolaire 2024/2025 de l'étudiant **LATAI Kusitino** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Services- Gestion de la PME au Lycée Polyvalent Guy Moquet- Etienne Lenoir (44).**
Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1148 du 22 aout 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Il est accordé à titre exceptionnel un titre de transport aérien supplémentaire sur le trajet **Futuna/Nouméa** pour l'année universitaire 2024**,** à l'étudiante **PUAKAVASE Loanna** pour la reprise de ses études en **1ère année de Licence LLCER Anglais à l'Université de Nouvelle-Calédonie** suite à la situation de crise de la Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2024-1149 du 22 aout 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est remboursé à **Mr NIAMAZOCK Sosefo** étudiant en **3ème année de Diplôme de formation générale en sciences pharmaceutiques à l'Université de Rennes** son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Paris/Wallis** pour les vacances universitaires 2023/2024.

L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié au Crédit Agricole, la somme de **243 148xpf** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123- D986-D986 ; DF : 0123-03-02 ; ACTIVITE:012300000301 ; GM ; PCE:6512800000 ; CC:ADSADMS986.

Décision n° 2024-1150 du 22 aout 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Il est accordé à titre exceptionnel un titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** pour la rentrée universitaire 2024/2025**,** à l'étudiante **MANIULUA Kaifilifili** pour la poursuite de ses études en **1ère année de Licence Lettres à l'Université de Lille** suite à la situation de crise de la Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2024-1151 du 22 aout 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Il est accordé à titre exceptionnel un titre de transport aérien supplémentaire sur le trajet **Futuna/Nouméa** pour l'année scolaire 2024**,** à l'étudiant **MATAITAANE Mathieu** pour la reprise de ses études en **1ère année de BTS Maintenance des systèmes de production au Lycée Marcelin Champagnat** suite à la situation de crise de la Nouvelle-Calédonie.

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« SB TRAVEL »** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1152 du 22 aout 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Futuna** en classe économique pour les vacances universitaires 2023/2024 de l'étudiante **SEKEME Soana** étudiante en **1ère année de Licence STAPS à l'Université de Franche-Comté.**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **«SB TRAVEL »** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1153 du 22 aout 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Il est accordé à titre exceptionnel un titre de transport aérien supplémentaire sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour l'année universitaire 2024**,** à l'étudiante **KULIKOVI Malia Soane** pour la reprise des études en **3ème année de Licence Economie et Gestion à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2024-1154 du 22 aout 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Bordeaux** en classe économique pour la rentrée universitaire 2024/2025 de l'étudiante **TUUFUI Melanie** poursuivant ses études en **3ème année de Licence Administration Economique et sociale à l'Université de Bordeaux.**
Cette aide est versée au tiers secondaire à **« SB TRAVEL »** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1155 du 22 aout 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Rennes** en classe économique pour la rentrée universitaire 2024/2025 de l'étudiant **NIAMAZOCK Sosefo** poursuivant ses études en **4ème année de Diplôme de formation géénrale en sciences pharmaceutiques à l'Université de Rennes**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1156 du 22 aout 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Bordeaux** en classe économique pour la rentrée universitaire 2024/2025 de l'étudiante **SELUI AURELIE** poursuivant ses études en **2ème année de Licence Philosophie à l'Université de Bordeaux.**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1157 du 22 aout 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Paris** en classe économique pour la rentrée scolaire 2024/2025 de l'étudiante **ULUIKA Aurélie** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Management en hôtellerie restauration au Lycée Hyacinthe Friant-Poligny (39).**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1158 du 22 aout 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Paris** en classe économique pour la rentrée scolaire 2024/2025 de l'étudiante **MOEFANA Malia Tenisio** poursuivant ses études en **2ème année de BTS Négociation, Digitalisation relation client au Lycée Leclerc-Navarre- Alençon (61).**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« SB TRAVEL»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1159 du 22 aout 2024 effectuant le versement du 2e acompte de la prime à l'investissement à Monsieur Meleto MAUGATEAU,

pour l'extension de son snack dans le cadre de son activité de restauration.

Est effectué le deuxième versement de la prime à l'investissement au projet d'extension du snack de M. Meleto MAUGATEAU domicilié à Sigave (Futuna), conformément aux dispositions de l'article 4 de la convention susvisée.

Le montant est de **1 068 452 F CFP** et sera versé sur le compte, ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna – BWF
Titulaire du compte : Mr MAUGATEAU MELETO
Compte n° : 11408 06960 20663400191 84

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2024-1160 du 22 aout 2024 effectuant le versement du solde de la prime à l'investissement pour la construction d'un local destiné au projet de salon de tatouage « FALE DU TATOO » de Madame Ludmila UATINI.

Est effectué le versement du solde de la prime à l'investissement au projet de construction d'un local destiné au projet de salon de tatouage « FALE DU TATOO » de Madame Ludmila UATINI domiciliée à Aka'aka - Hahake (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **600 000 F CFP** et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : LYDIA SOLUTIONS
Titulaire du compte : MME LUDMILA UATINI
Compte n° : FR76 1759 8000 0100 0077 7837 008

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2024-1161 du 22 aout 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TOLIKOLI ép. VAKAULIAFA Maria Rosa.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame TOLIKOLI ép. VAKAULIAFA Maria Rosa, née le 06/11/1955 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), demeurant à Teesi - Mua - Wallis, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ;
CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1162 du 22 aout 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame SEUVEA Malia Losa.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame SEUVEA Malia Losa, née le 20/08/1964 à Wallis, demeurant à Ahoa - Hahake - Wallis, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ;
CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1163 du 22 aout 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame MANUFEKAI Nicole.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame MANUFEKAI Nicole, née le 03/09/1961 à Santo (Port Vila), demeurant à Mata'Utu - Hahake - Wallis, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ;
CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1164 du 23 aout 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Bordeaux/Wallis** en classe économique pour les vacances scolaires 2023/2024 de l'étudiant **PILIOKO Anthony** étudiant en **2ème année de BTS Système numérique au Lycée Pape Clement- Pessac (33).**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES »** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation

du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1165 du 23 aout 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2024/2025 de l'étudiante **SEKEME Melesete** poursuivant ses études en **3ème année de Licence Mathématiques et Informatique Appliquées aux sciences humaines et sociales à l'Université de Lorraine.**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« SB TRAVEL»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1166 du 23 aout 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nantes** en classe économique pour la rentrée scolaire 2024/2025 de l'étudiante **ATUVASA Kamila** poursuivant ses études en **2ème année de BTS Gestion et Maîtrise de l'eau au Lycée Théodore Monod Le Rheu (35)..**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« SB TRAVEL»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1167 du 23 aout 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Il est accordé à titre exceptionnel un titre de transport aérien supplémentaire sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour l'année scolaire 2024**,** à l'étudiant **PANUVE Lionel** pour la reprise des études en **2ème année de BTS SP3S au Lycée Dick Ukeiwe** suite à la situation de crise de la Nouvelle-Calédonie.

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES »** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1168 du 23 aout 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est remboursé à **Mr SIONE Jacques** étudiant en **1ère année de DUGL à l'Université de Nouvelle-Calédonie** son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour la rentrée universitaire 2024.

L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié au BCI, la somme de **54 300xpf** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123- D986-D986 ; DF : 0123-03-02 ; ACTIVITE:012300000301 ; GM ; PCE:6512800000 ; CC:ADSADMS986.

Décision n° 2024-1169 du 23 aout 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Il est accordé à titre exceptionnel un titre de transport aérien supplémentaire sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour l'année scolaire 2024**,** à l'étudiant **BENARD Darren** pour la reprise des études en **2ème année de BTS Conseil et Commercialisation de Solutions Techniques au Lycée Jules Garnier** suite à la situation de crise de la Nouvelle-Calédonie.

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES »** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1170 du 23 aout 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Il est accordé à titre exceptionnel un titre de transport aérien supplémentaire sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour l'année scolaire 2024**,** à l'étudiant **FANENE Keylan** pour la reprise des études en **1ère année de BTS Électrotechnique au Lycée Jules Garnier** suite à la situation de crise de la Nouvelle-Calédonie.

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« SB TRAVEL»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1171 du 23 aout 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Il est accordé à titre exceptionnel un titre de transport aérien supplémentaire sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour l'année universitaire 2024**,** à l'étudiant **TELEPENI Sosefo** pour la reprise des études en **3ème année de Licence Economie et Gestion à l'Université de Nouvelle-Calédonie** suite à la situation de crise de la Nouvelle-Calédonie.

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES »** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1172 du 23 aout 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Il est accordé à titre exceptionnel un titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour l'année scolaire 2024 à l'étudiant **GOBERT Paul Emmanuel** pour la reprise de ses études en **1ère année de BTS Cybersécurité Informatique et réseaux électronique au Lycée Polyvalent du Mont-Dore,** suite à la situation de crise de la Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2024-1173 du 23 aout 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est remboursé à **Mr TAUAFU Charles** étudiant en **2ème année de BTS Management en Hôtellerie Restauration au LPCH Escoffier** son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour la reprise de ses cours suite à la situation de crise de la Nouvelle-Calédonie 2024.

L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Banque Calédonienne d'Investissement, la somme de **51 920xpf** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123- D986-D986 ; DF : 0123-03-02 ; ACTIVITE:012300000301 ; GM ; PCE:6512800000 ; CC:ADSADMS986.

Décision n° 2024-1174 du 23 aout 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2024/2025 de l'étudiant **APPRIOU Loïc** poursuivant ses études en **3ème année de Bachelor Efficacité Energétique à l'Ecole d'Ingénieur EPF Montpellier.**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« AIRCALIN»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1175 du 23 aout 2024 modifiant et complétant le Décision n° 2024-937 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Dans l'article 1 de la décision n°2024-937 du 31/07/2024 il faut lire : « Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2024/2025 de l'étudiante KANIMOA Maluata poursuivant ses études en 1ère année de Licence Langues étrangères appliquées à l'Université de Poitiers ».

Cette aide est versée au tiers secondaire à « SB TRAVEL » le règlement sera imputé sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986 du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1176 du 23 aout 2024 modifiant et complétant le Décision n° 2024-905 du 25/07/2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Dans l'article 1 de la décision n°2024-905 du 25/07/2024 susvisée il faut lire : « Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Paris** en classe économique pour la rentrée scolaire 2024/2025 de l'étudiante FULILAGI Malia Tui inscrite en 1ère année de BTS Services- Métiers des services à l'environnement au Lycée Jean Macé ».

Cette aide est versée au tiers secondaire à « SB TRAVEL » le règlement sera imputé sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986 du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1177 du 23 aout 2024 modifiant et complétant le décision n° 2024-858 du 15/07/2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Dans l'article 1 de la décision n°2024-858 du 15/07/2024 susvisée il faut lire : « Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Futuna** en classe économique pour les vacances universitaires 2023/2024 de l'étudiante SEKEME Melesete inscrite en 2ème année de Licence Mathématiques et informatique appliquées aux sciences humaines et sociales à l'Université de Lorraine ».

Cette aide est versée au tiers secondaire à « SB TRAVEL » le règlement sera imputé sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986 du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1178 du 23 aout 2024 modifiant et complétant le décision n° 2024-854 du 15/07/2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Dans l'article 1 de la décision n°2024-854 du 15/07/2024 susvisée il faut lire : « Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Futuna** en classe économique pour les vacances scolaires 2023/2024 de l'étudiant FAUA Manasiliva étudiant en 1ère année de BTS GEA au LEGTA de Vesoul- cedex (7) ».

Cette aide est versée au tiers secondaire à « SB TRAVEL » le règlement sera imputé sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986 du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1179 du 23 aout 2024 modifiant et complétant le décision n° 2023-105 du 16/08/2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Dans l'article 1 de la décision n°2023-1050 du 16/08/2023 il faut lire : « Est pris en charge à hauteur de 100%, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Paris** en classe économique pour la rentrée scolaire 2023/2024 de l'étudiante ATUVASA Kamila poursuivant ses études en 1ère année de BTS Gestion et maîtrise de l'eau au Lycée Agricole Théodore Monod (35).

Dans l'article 2, il faut lire : Cette aide est versée au tiers secondaire à « WALLIS VOYAGE » le règlement sera imputé sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986 du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1180 du 23 aout 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la rentrée scolaire 2024/2025 de l'étudiant **TELEPENI Azaïel** poursuivant ses études **en 2ème année de BTS Architectures en métal, Conception et réalisation au Lycée des Métiers Monge – Académie de Grenoble.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2024-1181 du 23 aout 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Brest** en classe économique pour la rentrée universitaire 2024/2025 de l'étudiante **TUIPULOTU Morynda** poursuivant ses études en **2ème année de Licence option accès santé à l'Université de Bretagne Occidentale.**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1182 du 23 aout 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est remboursé à **Mlle PAUVALE Malieta** étudiante en **2ème année de Licence de Droit TREC7 à l'Université de Nouvelle-Calédonie** son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour la reprise de ses cours suite à la situation de crise de la Nouvelle-Calédonie 2024.

L'interessée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la **Société Générale de Nouvelle-Calédonie**, la somme de **45 420xpf** correspondant au tarif étudiant d'un billet davion aller simple.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123- D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACTIVITE :012300000301 ; GM ; PCE :6512800000 ; CC :ADSADMS986.

Décision n° 2024-1183 du 23 aout 2024 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Madame TIMO Malia Mikaele,** son titre de transport sur le trajet Wallis/Paris, en classe économique.
L'intéressée suivra une formation préparatoire à l'entrée aux écoles du « Travail social », du 24/09/24 au 06/06/25 à l'IFCASS (Institut de Formation aux Carrières Administratives Sanitaires et Sociales) de Dieppe en région Normandie.

Cette aide (prise en charge du billet) sera versée au tiers secondaire « Wallis Voyage ».
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature.
Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage. Au cas où l'aide lui a déjà été versée, elle sera tenue de le rembourser au budget de l'Etat.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « ministère des Outre-mer », centre financier : 0123-D986-D986, domaine fonctionnel : 0123-03-02, centre de coûts : ADSADM986, Activité : 012300000301, PCE : 6512800000.

Décision n° 2024-1184 du 23 aout 2024 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Madame TUISEKA Soana,** son titre de transport sur le trajet Futuna/Paris, en classe économique.
L'intéressée suivra une formation préparatoire à l'entrée aux écoles du « Travail social », du 24/09/24 au 06/06/25 à l'IFCASS (Institut de Formation aux Carrières Administratives Sanitaires et Sociales) de Dieppe en région Normandie.

Cette aide (prise en charge du billet) sera versée au tiers secondaire « Wallis Voyage ».
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature.
Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage. Au cas où l'aide lui a déjà été versée, elle sera tenue de le rembourser au budget de l'Etat.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « ministère des Outre-mer », centre financier : 0123-D986-D986, domaine fonctionnel : 0123-03-02, centre de coûts : ADSADM986, Activité : 012300000301, PCE : 6512800000.

Décision n° 2024-1185 du 23 aout 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur PAINO Jéremie.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur PAINO Jéremie, né le 24/01/2006 à Wallis, demeurant à Vailala – Hihifo - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de **147 375 Fcfp soit 1 235 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES ».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1186 du 23 aout 2024 modifiant la décision n° 812 du 09 juillet 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame HEAFALA Henelika Telesia ép. POLUTELE et sa fille.

Il est octroyé une aide forfaitaire aux personnes suivantes : Madame HEAFALA Henelika Telesia ép. POLUTELE, née le 17/09/1951 à Wallis, sa fille, Madame POLUTELE Soana Tevota, née le 27/01/1973 à Wallis, demeurant à Haatofo – Mua - Wallis pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de **147 375 x 2 = 294 750 Fcfp soit 2 470 €**

la décision n° 812 du 09 juillet 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame HEAFALA Henelika Telesia ép. POLUTELE et sa fille est modifiée comme suit :

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ;
CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1187 du 23 aout 2024 modifiant la décision n° 558 du 21 mai 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame FULUTUI Mikaele.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur FULUTTUI Mikaele, né le 02/12/1953 à Wallis et son épouse Madame PAAGALUA ép. FULUTUI Malia Etualeto, née le 27/09/1959 à Wallis, demeurant à Mata-Utu - Hahake -Wallis pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 2 = **294 750 Fcfp soit 2 470 €**

la décision n° 558 du 21 mai 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame FULUTUI Mikaele est modifiée comme suit :

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ;
CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1192 du 28 aout 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur FAUA Soane.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur FAUA Soane, né le 22/09/1960 à Futuna, demeurant à Poi – Alo – Futuna, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ;
CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1193 du 28 aout 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle VAISALA Marie Hélène.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Mademoiselle VAISALA Marie Hélène, née le 13/12/2002 à Wallis, demeurant à Gahi – Mua – Wallis, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES ».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ;
CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1194 du 28 aout 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame FITIALEATA Sagata ép. SIALEHAAMOA.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame FITIALEATA Sagata ép. SIALEHAAMOA, née le 15/08/1958 à Futuna , demeurant à Mata'Utu – Hahake – Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« AIRCALIN ».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1195 du 28 aout 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur HALAGAHU Salaika.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur HALAGAHU Salaika, né le 08/06/1976 à Wallis, demeurant à Mata'Utu – Hahake - Wallis, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ;
CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1196 du 28 aout 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MAUGATEAU Petelo Lavelua Junior.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur MAUGATEAU Petelo Lavelua Junior, né le 27/06/2006 à Uvea, demeurant à Leava – Sigave – Futuna, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« SB TRAVEL FUTUNA ».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ;
CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1197 du 28 aout 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TUVINI Lelika Petelo Sanele.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur TUVINI Lelika Petelo Sanele, né le 27/06/2007 à Uvea, demeurant à Poi – Alo Futuna, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« SB TRAVEL FUTUNA ».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ;
CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1198 du 28 aout 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur KATOA Sosefo Sema.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur KATOA Sosefo Sema, né le 07/12/2007 à Uvea, demeurant à Taoa – Alo Futuna, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« SB TRAVEL FUTUNA ».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ;
CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1199 du 28 aout 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TUFELE Johanes Ataro Vasiliki.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur TUFELE Johanes Ataro Vasiliki, né le 03/04/2007 à Futuna, demeurant à Taoa – Alo Futuna, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« SB TRAVEL FUTUNA ».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ;
CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1200 du 28 aout 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MATILE Ikenasio Azaiel.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur MATILE Ikenasio Azaiel, né le 16/09/2007 à Uvea, demeurant à Poi – Alo Futuna, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« SB TRAVEL FUTUNA ».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ;
CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1201 du 28 aout 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TUFELE Teofile Tiotai.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur TUFELE Teofile Tiotai, né le 20/02/2008 à Uvea, demeurant à Taoa - Alo Futuna, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« SB TRAVEL FUTUNA ».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ;
CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1202 du 28 aout 2024 portant décision du représentant du Territoire au Forum de la jeunesse francophone Asie-Pacifique.

Madame Adriana RAVESTIJN, est nommée représentante du Territoire des îles Wallis et Futuna au Forum de la Jeunesse Francophone d'Asie-Pacifique qui se tiendra du 11 au 13 septembre 2024 au Vietnam.

A ce titre, elle bénéficiera de la prise en charge de l'ensemble des frais liés au déplacement (transport, hébergement, inscription, repas et assurance) assurée par le Centre de Rencontres et d'Echanges Internationaux du Pacifique (CREIPAC) de la Nouvelle-Calédonie.

Aucun autre coût ne sera pris en charge par l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna.

La représentante du Territoire s'engage en contrepartie à :

- Participer et contribuer activement à toutes les activités proposées durant l'évènement ;
- Communiquer sur son déplacement ;
- Fournir un compte rendu et des articles de communication de l'évènement qui sera à transmettre à l'Administration Supérieure et à l'Assemblée Territoriale pour publication sur leur site internet respectif ;
- Fournir au retour du déplacement, les cartes d'embarquements de l'aller et du retour.

Décision n° 2024-1203 du 28 aout 2024 portant décision du représentant du Territoire au Forum de la jeunesse francophone Asie-Pacifique.

Madame Malia PELO, est nommée représentante du Territoire des îles Wallis et Futuna au Forum de la Jeunesse Francophone d'Asie-Pacifique qui se tiendra du 11 au 13 septembre 2024 à Hanoï au Vietnam.
A ce titre, elle bénéficiera de la prise en charge de l'ensemble des frais liés au déplacement (transport, hébergement, inscription, repas et assurance) assuré par le Centre de Rencontres et d'Echanges Internationaux du Pacifique (CREIPAC) de la Nouvelle-Calédonie.

Aucun autre coût ne sera pris en charge par l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna.

La représentante du Territoire s'engage en contrepartie à :

- Participer et contribuer activement à toutes les activités proposées durant l'évènement ;
- Communiquer sur son déplacement ;
- Fournir un compte rendu et des articles de communication de l'évènement qui sera à transmettre à l'Administration Supérieure et à l'Assemblée Territoriale pour publication sur leur site internet respectif ;
- Fournir au retour du déplacement, les cartes d'embarquements de l'aller et du retour.

Décision n° 2024-1204 du 28 aout 2024 portant décision du représentant du Territoire au Forum de la jeunesse francophone Asie-Pacifique.

Monsieur Lolesio MATAVALU, est nommé représentant du Territoire des îles Wallis et Futuna au Forum de la Jeunesse Francophone d'Asie-Pacifique qui se tiendra du 11 au 13 septembre 2024 à Hanoï au Vietnam.

A ce titre, il bénéficiera de la prise en charge de l'ensemble des frais liés au déplacement (transport, hébergement, inscription, repas et assurance) assurée par le Centre de Rencontres et d'Echanges Internationaux du Pacifique (CREIPAC) de la Nouvelle-Calédonie.

Aucun autre coût ne sera pris en charge par l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna.

Le représentant du Territoire s'engage en contrepartie à :

- Participer et contribuer activement à toutes les activités proposées durant l'évènement ;
- Communiquer sur son déplacement ;
- Fournir un compte rendu et des articles de communication de l'évènement qui sera à transmettre à l'Administration Supérieure et à l'Assemblée Territoriale pour publication sur leur site internet respectif ;
- Fournir au retour du déplacement, les cartes d'embarquements de l'aller et du retour.

Décision n° 2024-1206 du 29 aout 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la **rentrée scolaire 2024** de l'étudiante **FULUHEA Maria Ingrid** poursuivant des études **en 2ème année de BTS Support à l'Action Managérial au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2024-1207 du 29 aout 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Il est accordé à titre exceptionnel un titre de transport aérien supplémentaire sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour l'année universitaire 2024**,** à l'étudiante **TUFELE Soana** pour la reprise des études en **1ère année de Licence SVT TREC7 à l'Université de Nouvelle-Calédonie** suite à la situation de crise de la Nouvelle-Calédonie.

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« AIRCALIN »** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1208 du 29 aout 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Il est accordé à titre exceptionnel un titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Papeete** pour l'année scolaire 2024 à l'étudiant **TOKOTUU Seletute** pour la reprise de ses études en **1ère année de BTS Gestion de la PME au Lycée Samuel RAAPOTO,** suite à la situation de crise de la Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2024-1209 du 29 aout 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Il est accordé à titre exceptionnel un titre de transport aérien supplémentaire sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour l'année universitaire 2024**,** à l'étudiante **FIAHAU Malia Telesia** pour la reprise des études en **3ème année de Licence Informatique à l'Université de la Nouvelle-**

Calédonie suite à la situation de crise de la Nouvelle-Calédonie.

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES »** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1210 du 29 aout 2024 relative au remboursement de la couverture sociale d'un(e) étudiant(e) non boursier(ère) poursuivant sa scolarité en Nouvelle-Calédonie en 2024.

Conformément aux dispositions de la délibération n°71/AT/2009 susvisée, sont remboursés à **Melle MUNIKIHAAFATA Alizée** étudiante en 1ère année de MASTER MIAGE (Master de Méthodes Informatiques Appliquées à la Gestion des Entreprises) à l'université de la Nouvelle Calédonie, ses frais d'adhésion à la CAFAT au titre de l'année universitaire 2023.

L'étudiante s'étant acquittée de sa cotisation, il convient de lui rembourser la somme de **Quarante huit mille trois cent francs (48 300 F cfp**) correspondant au montant des frais avancés, sur son compte domicilié à la société générale calédonienne de banque.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 28 – Nature : 652228.

Décision n° 2024-1211 du 29 aout 2024 relative au remboursement de la couverture sociale d'un(e) étudiant(e) non boursier(ère) poursuivant sa scolarité en Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire ou universaire 2024.

Conformément aux dispositions de la délibération n°71/AT/2009 susvisée, sont remboursés à **Melle MANIULUA Kaifilifili** étudiante en 1ère année de Licence LETTRES TREC 7, ses frais d'adhésion à la CAFAT au titre de l'année universitaire 2024.

L'étudiante s'étant acquittée de sa cotisation, il convient de lui rembourser la somme de **Quarante huit mille neuf cent francs (48 900 F cfp**) correspondant au montant des frais avancés, sur son compte domicilié à la BNP Paribas de l'Agence Bureau du Port.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 28 – Nature : 652228.

Décision n° 2024-1212 du 29 aout 2024 modifiant et complétant la décision n° 2024-22 du 08/01/2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 50 % le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Nouméa en classe économique pour la rentrée universitaire 2024 de l'étudiante MUSULAMU Siene inscrite en 1ère année de Licence Langues étrangères appliquées à l'Université de Nouvelle-Calédonie.

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES »** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1213 du 29 aout 2024 modifiant et complétant la décision n° 2024-81 du 26/01/2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.
Est pris en charge à hauteur de le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Nouméa en classe économique pour la rentrée universitaire 2024 de l'étudiante MOEFANA Malia Leta inscrite en 3ème année de licence LEA Anglais Espagnol à l'Université de Nouvelle-Calédonie.

Dans l'article 2 de la décision n°2024-81 du 26/01/2024 susvisée, il faut lire Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES »** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1214 du 29 aout 2024 modifiant et complétant la décision n° 2024-80 du 26/01/2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Nouméa en classe économique pour la rentrée scolaire 2024 de l'étudiant PUAKAVASE Jean-Baptiste inscrit en 1ère année de BTS Management Commercial et Opérationnel au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie.

Dans l'article 2 de la décision n°2024-80 du 26/01/2024 susvisée, il faut lire Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES »** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1215 du 29 aout 2024 modifiant et complétant la décision n° 2024-78 du 26/01/2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Nouméa en classe économique pour la rentrée scolaire 2024 de l'étudiante HALAGAHU Mauricia inscrite en 1ère année de BTS Support à l'action managériale au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie.
Dans l'article 2 de la décision n°2024-78 du 26/01/2024 susvisée, il faut lire Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES »** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1216 du 29 aout 2024 modifiant et complétant la décision n° 2024-77 du 26/01/2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Nouméa en classe économique pour la rentrée scolaire 2024 de l'étudiant VAOPAOGO Paulo inscrit en 2ème année de BTS Conseil et Commercialisation de la Solution Technique au Lycée Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie.

Dans l'article 2 de la décision n°2024-77 du 26/01/2024 susvisée, il faut lire Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES »** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1217 du 29 aout 2024 modifiant et complétant la décision n° 2024-76 du 26/01/2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Nouméa en classe économique pour la rentrée universitaire 2024 de l'étudiant TOGIAKI Richard inscrit en 3ème année de licence économie et gestion à l'université de Nouvelle-Calédonie.

Dans l'article 2 de la décision n°2024-76 du 26/01/2024 susvisée, il faut lire Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES »** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1218 du 29 aout 2024 modifiant et complétant la décision n° 2024-75 du 26/01/2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Nouméa en classe économique pour la rentrée universitaire 2024 de l'étudiante PAUVALE Malieta inscrite en 1ère année de licence de droit à l'université de Nouvelle-Calédonie.

Dans l'article 2 de la décision n°2024-75 du 26/01/2024 susvisée, il faut lire Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES »** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1219 du 29 aout 2024 modifiant et complétant la décision n° 2024-74 du 26/01/2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Nouméa en classe économique pour la rentrée scolaire 2024 de l'étudiante SALIGA Lokelani inscrite en 1ère année de BTS Economie Sociale et Familiale au Lycée Apollinaire Anova en Nouvelle-Calédonie.

Dans l'article 2 de la décision n°2024-74 du 26/01/2024 susvisée, il faut lire Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES »** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1220 du 29 aout 2024 modifiant et complétant la décision n° 2024-927 du 31/07/2024 relative à la prise en charge du transport aérien

d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

L'article 1 de la décision n°2024-927 du 31/07/2024 susvisée est modifié comme suit : Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Nantes/Futuna** en classe économique pour les vacances universitaires 2023/2024 de l'étudiant MOEFANA Soane Malia Viane étudiant en 1ère année de Licence Mathématiques à l'Université de Limoges

Cette aide est versée au tiers secondaire à « SB TRAVEL» le règlement sera imputé sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986 du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1221 du 29 aout 2024 modifiant et complétant la décision n° 2024-946 du 31/07/2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

L'article 1 de la décision n°2024-946 du 31/07/2024 susvisée est modifié comme suit : « Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Toulouse** en classe économique pour la rentrée universitaire 2024/2025 de l'étudiante SIALEHAAMOA Walys poursuivant ses études en 1ère année de Licence LLCER à l'Université de Toulouse 2- Jean-Jaurès (31). »

Cette aide est versée au tiers secondaire à « WALLIS VOYAGES» le règlement sera imputé sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986 du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1222 du 29 aout 2024 modifiant et complétant la décision n° 2024-794 du 01/07/2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

L'article 1 de la décision n°2024-794 du 01/07/2024 susvisée et modifié comme suit : « Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2023/2024 de l'étudiante **FALEMAA Lataihahake** étudiant en 2ème année de Master Langues Etrangères Appliquées à l'Université d'Orléans »

Cette aide sera versée au tiers secondaire à « AIRCALIN » le règlement sera imputé sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986 du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1223 du 30 aout 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur AKILANO Mayrron, Manamaiuvea.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur AKILANO Mayrron, Manamaiuvea, né le 05/07/2007 à Uvea, demeurant à Sisia Ono - Alo - Futuna, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« SB TRAVEL FUTUNA ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ;
CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1224 du 30 aout 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame NIULIKI ép. FUAHEA Malekalita.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame NIULIKI ép. FUAHEA Malekalita, née le 04/02/1968 à Uvea, demeurant à Toafa Ahoa - Hahake - Wallis, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1225 du 30 aout 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle MAUGATEAU Ataimoana, Gwenhaelle.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Mademoiselle MAUGATEAU Ataimoana, Gwenhaelle, née le 28/10/2018 à Uvea, demeurant à Mata'utu - Hahake - Wallis, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« AIRCALIN».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT :

012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1226 du 30 aout 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur LIE Sepeliano.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur LIE Sepeliano, né le 25/09/1949 à Alo - Futuna, demeurant à Kolia - Alo - Futuna, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« SB TRAVEL FUTUNA ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ;
CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

ANNONCES LÉGALES

WALLIS ET FUTUNA ENTREPRISE GENERALE
SAS au capital de 1.000.000 F. CFP
Siège social : UTUMOE HAHAKE
101 route territoriale n°1 - MATA'UTU –
98600 WALLIS ET FUTUNA
En cours d'immatriculation au RCS de Mata'Utu

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé du 19 août 2024, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : WALLIS ET FUTUNA ENTREPRISE GENERALE
Siège social : UTUMOE HAHAKE – 101 route territoriale n°1 - MATA'UTU – 98600 WALLIS ET FUTUNA
Capital social : 1.000 parts de 1.000 F. CFP
Objet Entreprise générale de bâtiment : tous travaux de bâtiment, intérieur et extérieur : construction et démolition ; tous travaux de construction et de rénovation générale de bâtiments résidentiels et non résidentiels.
Durée : 99 ans
Président : **Monsieur Philippe, Maurice, Albert ETTWILLER**, de nationalité française, demeurant 2 rue de Monaco- Résidence « Le Grand Large » - 98800 Nouméa - Nouvelle Calédonie.
Directeurs généraux : **Monsieur Jean, Serge, Roland ETTWILLER**, de nationalité française, demeurant 74 route du Carigou – 98835 Dumbéa - Nouvelle Calédonie ; **Monsieur Xavier, Jacques, Vincent CLAUDE,** de nationalité française, demeurant 12 rue Georges Guillermet – Tina sur mer - 98800 Nouméa - Nouvelle Calédonie.

Pour avis

EAU, TRAITEMENT ET ASSAINISSEMENT DE WALLIS ET FUTUNA (ETA WF)
SAS au capital de 1.000.000 F. CFP
Siège social : UTUMOE HAHAKE
101 route territoriale n°1 - MATA'UTU
98600 WALLIS ET FUTUNA
En cours d'immatriculation au RCS de Mata'Utu

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé du 19 août 2024, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : EAU, TRAITEMENT ET ASSAINISSEMENT DE WALLIS ET FUTUNA (ETA WF)
Siège social : UTUMOE HAHAKE – 101 route territoriale n°1 - MATA'UTU – 98600 WALLIS ET FUTUNA

Capital social : 1.000 parts de 1.000 F. CFP
Objet : Importation, commercialisation, distribution, travaux d'adduction, de réseaux, appareils, équipements pour le traitement de l'eau, l'eau potable et l'assainissement des eaux usées ;
Durée : 99 ans
Président : **Monsieur Philippe, Maurice, Albert ETTWILLER**, de nationalité française, demeurant 2 rue de Monaco- Résidence « Le Grand Large » - 98800 Nouméa - Nouvelle Calédonie.
Directeurs généraux : **Monsieur Jean, Serge, Roland ETTWILLER**, de nationalité française, demeurant 74 route du Carigou – 98835 Dumbéa - Nouvelle Calédonie ; **Monsieur Xavier, Jacques, Vincent CLAUDE,** de nationalité française, demeurant 12 rue Georges Guillermet – Tina sur mer - 98800 Nouméa - Nouvelle Calédonie.

Pour avis

WALLIS ET FUTUNA SHIPPING COMPANY
SAS au capital de 1.000.000 F. CFP
Siège social : MATA'UTU – UTUMOE HAHAKE
98600 WALLIS ET FUTUNA
En cours d'immatriculation au RCS de Mata'Utu

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé du 19 août 2024, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : WALLIS ET FUTUNA SHIPPING COMPANY
Siège social : MATA'UTU – UTUMOE HAHAKE - 98600 WALLIS ET FUTUNA
Capital social : 1.000 parts de 1.000 F. CFP
Objet : La création, l'acquisition sous quelque forme que ce soit, la propriété et l'exploitation de toutes entreprises et moyens de transports de passagers et marchandises, d'agence et consignation de compagnies de navigation et aérienne, et approvisionnement de navires et l'entreprise de pêcheries.
Durée : 99 ans
Président : **Monsieur Philippe, Maurice, Albert ETTWILLER**, de nationalité française, demeurant 2 rue de Monaco- Résidence « Le Grand Large » - 98800 Nouméa - Nouvelle Calédonie.
Directeurs généraux : **Monsieur Jean, Serge, Roland ETTWILLER**, de nationalité française, demeurant 74 route du Carigou – 98835 Dumbéa - Nouvelle Calédonie ; **Monsieur Xavier, Jacques, Vincent CLAUDE,** de nationalité française, demeurant 12 rue Georges Guillermet – Tina sur mer - 98800 Nouméa - Nouvelle Calédonie.

Pour avis

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte SSP du 15 avril 2024, il a été constitué une SAS dénommée :

PUROVAI

Siège social : Vaiasoa – Nuku – Sigave – 98620 Futuna

Capital : 120 000 XPF

Objet :
- L'étude, la conceptin, la fourniture et l'installation de système d'assainissement, de traitement et d'épuration des eaux,
- L'import et la commercialisation de matériels et matériaux relatfis à son objet social,
- La commercialisation de prestations de services techniques pour des tiers et tous travaux d'entretien et d'exploitation se rapportant à l'objet social.
Plus généralement toute opération commerciale, financière, mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à ces activités ou susceptible d'en faciliter le développement.

Président : M. Vincent FROGER DE MAUNY 46 avenue de la porte de Villiers – 92300 Levallois Perret

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS de Mata'Utu

----

Nom : LUANKON
Prénom : Akata
Date & Lieu de naissance : 26/09/1972 à Wallis
Domicile : Fagalepa Vailala Hihifo Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée :
- Mécanique générale
- Fabrication et vente de plats cuisinés

Enseigne : **VAIHANAHANA**
Adresse du principal établissement : Fagalepa Vailala Hihifo Wallis
Fondé de pouvoir : LUANKON Thierry né le 21/01/1966 à Vanuatu
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : FAUA
Prénom : Sagato Petelo
Date & Lieu de naissance : 29/06/1961 à Futuna
Domicile : Malae Alo Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Travaux d'installation d'eau**
Enseigne : **VAI O FUTUNA**
Adresse du principal établissement : Malae Alo Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : MAVAETAU
Prénom : Marie-Rose
Date & Lieu de naissance : 22/09/1990 à Uvea
Domicile : Faleleu Hahake Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Commerce de détail d'habillement**
Adresse du principal établissement : Falaleu Hahake Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : VINET
Prénom : Axel Fenualelei
Date & Lieu de naissance : 08/05/1997 à Mata'Utu
Domicile : BP 996 Mua Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **1812Z - Autre imprimerie (Labeur)**
Enseigne : **VEIOGO EURL**
Adresse du principal établissement : Fineveke Mua 98600 Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : VINET
Prénom : Axel Fenualelei
Date & Lieu de naissance : 08/05/1997 à Mata'Utu
Domicile : BP 996 Mua Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **9313Z – Activité des centres de culture** physique**.**
Enseigne : **UVEA FITNESS EURL**
Adresse du principal établissement : Fineveke Mua 98600 Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : TUUGAHALA
Prénom : Oswin
Date & Lieu de naissance : 12/07/1982 à Wallis
Domicile : Chez Mr et Mme TUUGAHALA Salote et Pako - Tepa Mua Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Soudure**
Enseigne : **PERE ET FILS TUUGAHALA**
Adresse du principal établissement : Haatogituu Haafuasia Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « EGLISE ADVENTISTE DE WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Cette association a pour objet de faire des disciples de Jésus-Christ qui vivent comme ses témoins remplis de compassion, et de proclamer à tous l'Evangile éternel

Siège social : 111 route de l'aéroport de Hihifo – Malae – Hihifo – BP 557 Mata'Utu – 98600 Wallis

Bureau :

Président	WADROBERT Félix
Directeur	KASSO Nelson
Secrétaire et Trésorière	VALAO Matilité
2ème trésorière	TEREBO Louisa

N° et date d'enregistrement
N° 234/2024 du 19 aout 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1003830 du 19 aout 2024

****

Dénomination : « PASILIKA VOLLEY BALL »

Objet : L'association a pour objet de favoriser, développer, promouvoir localement et permettre la pratique de loisir et de compétition du volley-ball, du beach-volley, le volley loisirs et/ou du para volley, sous toutes leurs formes.

Siège social : Poi - Vaisosoni - Alo - Futuna

Bureau :

Président	MATAILA Alesio
Secrétaire	TAFILI Sofia Kalesiale
Trésorière	TAKANIKO Malia Sisela

Les signataires du compte incombent au président et au trésorier et en cas d'absence, la secrétaire aura pouvoir de signature.

N° et date d'enregistrement
N° 237/2024 du 19 aout 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1003829 du 19 aout 2024

****

Dénomination : « TOLOKE VOLLEY BALL »

Objet : L'association a pour objet de favoriser, développer, promouvoir localement et permettre la pratique de loisir et de compétition du volley-ball, du beach-volley, le volley loisirs et/ou du para volley, sous toutes leurs formes.

Siège social : Toloke - Sigave - Futuna

Bureau :

Président	GAVEAU Norman
Secrétaire	TUUGAHALA Arsén
2ème secrétaire	FOTUTATA Isaak
Trésorier	FOLITUU One

Les signataires du compte incombent au président et au trésorier et en cas d'absence, la secrétaire aura pouvoir de signature.

N° et date d'enregistrement
N° 243/2024 du 20 aout 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1003831 du 20 aout 2024

****

MODIFICATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « PARENTS D'ELEVES BOURSIERS DE SIGAVE EN NOUVELLE-CALEDONIE »

Objet : Renouvellement du bureau et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Présidente	FOTUTATA Lomana
Vice-président	IVA Soane
Secrétaire	LELEIVAI Niuila Malia Seleti
2ème secrétaire	KELETAONA Ilene
Trésorière	LUA Romina Flora
2ème trésorière	MAUGATEAU Malia Sikina

Sont nommées les signataires titulaires pour un compte qui sera ouvert à la BWF les personnes suivantes : Mme FOTUTATA Lomana (Présidente) et Mme LUA Romina (trésorière). En cas d'absence de l'un d'eux, le vice-président (Mr IVA Soane) et la 2e trésorière (Mme MAUGATEAU Malia Sikina) signeront à leur place.

N° et date d'enregistrement
N° 238/2024 du 19 aout 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1000133 du 19 aout 2024

****

Dénomination : « DES JEUNES DU ROYAUME DE ALO »

Objet : Renouvellement du bureau et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Présidente	VAITANAKI Etualeto
Vice-présidente	TAKANIKO Frederique
Secrétaire	ALOFI Morganne
2ème secrétaire	MOEFANA Madona
Trésorier	NIULIKI Alikipo
2ème trésorière	NAU Pascaline

Pour l'ouverture d'un compte pour l'association, les signataires seront le président, le trésorier et en cas d'absence d'un d'entre eux ou les deux, la vice présidente et la 2ème trésorière imposeront leurs signatures.

N° et date d'enregistrement
N° 239/2024 du 19 aout 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1000144 du 19 aout 2024

****

Dénomination : « ASSOCIATION PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE MATA-UTU »

Objet : Renouvellement du bureau et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Présidente	MAUGATEAU Ateliana
Vice-président	MULIKIHAAMEA Tominiko
Secrétaire	FILIMOEHALA Silivelio
2ème secrétaire	MAFUTUNA Valentine
Trésorière	ALIKIAGALELEI Malina
2ème trésorière	POSTROS Audrey

Les personnes habilitées à faire fonctionner le compte bancaire de l'association sont la présidente, Mme MAUGATEAU Ateliana, le vice président Mr MULIKIHAAMEA Tominiko, la première trésorière Mme ALIKIAGALELEI Malina et la 2ème trésorière Mme POSTROS Audrey. Toutes sorties d'argent doivent obligatoirement comporter 2 signatures sur le formulaire. Tous dépôts d'argent peuvent être effectués par une des personnes habilités à faire fonctionner le compte.

N° et date d'enregistrement
N° 244/2024 du 22 aout 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1000215 du 22 aout 2024

****

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF